



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/25
15 août 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-neuvième session, point de l'ordre du jour,
Genève, 7-11 novembre 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Mesure transitoire du 1.6.5.8

Transmis par le Gouvernement de la France

Résumé:	Le présent document vise à ne pas limiter l'utilisation des véhicules EX/II et EX/III construits selon les prescriptions de l'ADR applicables avant le 1 ^{er} janvier 2005.
Mesure à prendre:	Modifier le paragraphe 1.6.5.8 de l'ADR.
Documents connexes:	TRANS/WP.15/2005/12 TRANS/WP.15/183, par. 24 et 25.

Avec l'adoption de nouvelles prescriptions applicables aux véhicules EX/II et EX/III, notamment au chapitre 9.3, une mesure transitoire a été introduite au 1.6.5.8. Cette mesure transitoire limite l'utilisation au 31 décembre 2014 des véhicules EX/II et EX/III construits selon les prescriptions de l'ADR applicables avant le 1^{er} janvier 2005.

Lors de la discussion sur ce sujet en mai 2005, le Groupe de travail est convenu que les dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2005 aux véhicules EX/II et EX/III ne sont pas plus contraignantes que les précédentes et que la disposition transitoire du 1.6.5.8 pour ces

véhicules n'est pas tout à fait appropriée dans la mesure où les véhicules construits selon les anciennes prescriptions devraient pouvoir continuer à être utilisés sans limitation dans le temps.

Pour tenir compte de cette position, nous proposons de modifier le paragraphe 1.6.5.8 comme suit.

Proposition

Au 1.6.5.8, supprimer la fin de la phrase : « jusqu'au 31 décembre 2014 ».

Sécurité, faisabilité, applicabilité: pas de problème.
